



LD-AK/-CCAS-DE-00011
PO 26

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 AVR. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION N° 2025/11

**FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES AUX VACANCES
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE NOUMÉA**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, réuni en séance le 24 avril 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 2011/696 du 22 juin 2011 modifiant la délibération du Conseil Municipal n° 91/160 du 9 octobre portant création d'un Centre Communal d'Action Sociale,

VU les dispositions des articles L 123-5 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° 2023/28 du 12 octobre 2023 fixant les conditions d'octroi des aides aux vacances du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa,

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Nouméa n° 2025/04 du 27 mars 2025 relative à l'approbation du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2024,

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Nouméa n° 2025/05 du 27 mars 2025 approuvant le compte administratif de la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa pour l'exercice 2025,

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Nouméa n° 2025/06 du 27 mars 2025 relative à l'affectation du résultat du compte administratif du CCAS de la ville de Nouméa pour l'exercice 2024,

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Nouméa n° 2025/07 du 27 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025 du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la note explicative de synthèse au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale n° 2025/11 du 24 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

.../...

DECIDE :**ARTICLE 1^{er} / Conditions d'accès aux aides aux vacances****ARTICLE 1.1. / Conditions d'accès**

Pour prétendre aux aides aux vacances du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa, le demandeur doit répondre aux quatre conditions suivantes :

- être majeur
- être le parent ou le responsable légal de l'enfant concerné,
- être de nationalité française ou étrangère et bénéficier d'un titre de séjour en cours de validité,
- avoir sa résidence principale sur la commune de Nouméa depuis au moins 6 mois (parent ou responsable légal de l'enfant concerné).

ARTICLE 1.2. / Justificatifs à fournir

Chaque demandeur doit remplir le formulaire d'inscription mis à sa disposition et le retourner au CCAS accompagné des justificatifs listés dans ce formulaire concernant les domaines suivants :

- état civil
- ressources fiscales
- logement
- justificatifs de bourse, de scolarité, de reconnaissance handicap

ARTICLE 2 / Mode de calcul d'accès aux aides aux vacances**ARTICLE 2.1. / Seuils de ressources¹**

La somme des ressources doit être inférieure aux seuils ci-dessous :

- 450 000 francs CFP par mois, soit 5 400 000 francs CFP par an, pour les couples ou les familles monoparentales avec 1 à 2 enfants ;
- 525 000 francs CFP par mois, soit 6 300 000 francs CFP par an, pour les couples ou les familles monoparentales avec 3 enfants et plus, et les familles avec au moins un enfant porteur de handicap (reconnaissance supérieur ou égale à 50%).

ARTICLE 2.2. / Composante des ressources

Sont prises en compte :

- en cas de vie maritale, les ressources des deux parents de l'enfant concerné,
- en cas de garde alternée, les ressources du parent demandeur de l'enfant concerné²,
- en cas de garde exclusive, les ressources du parent demandeur qui a la charge³ de l'enfant concerné.

.../...

¹ Par ressources, on entend les traitements et salaires, les bénéfices non commerciaux, les pensions, retraites et rentes, les bénéfices industriels et commerciaux, les revenus fonciers, les revenus de source extérieure et les bénéfices agricoles.

² Si l'un ou les deux parents de l'enfant sont remariés, seules les ressources des parents de l'enfant concerné seront prises en compte et non celles de leurs nouveaux époux.

³ Enfants dont la résidence principale est fixée au domicile du demandeur

ARTICLE 3 / Les publics aidés

Le CCAS peut intervenir auprès des enfants remplissant les trois conditions ci-dessous :

- être rattachés fiscalement à un ménage nouméen,
- être âgés de 3 à 17 ans révolus, l'année de la demande,
- être scolarisés pour les enfants âgés de 3 à 5 ans et au-delà de 15 ans.

ARTICLE 4 / Les aides aux vacances

ARTICLE 4.1. / Les secteurs d'intervention

Les aides pouvant être octroyées concernent les secteurs suivants :

- les centres de loisirs sans hébergement définis par la délibération n°9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ;
- les centres de vacances avec hébergement définis par la délibération n°9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs;
- les activités de loisirs, culture et sport proposées par des organismes ayant un statut d'entreprise ou d'association de type loi 1901 et figurant dans le Guide des Activités de la province Sud de la période considérée.

Les périodes concernées sont les petites vacances scolaires et les grandes vacances d'été, dont les dates sont définies annuellement par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4.2. / Le montant et le versement des aides

Les aides sont consenties à hauteur de 15 000 francs CFP par enfant non boursier par année civile. Elles sont versées en une fois, sous forme d'un bon ou en support dématérialisé.

Les aides sont consenties à hauteur de 30 000 francs CFP par enfant boursier par année civile. Elles sont versées en une fois, sous forme de deux bons de 15 000 francs CFP ou en support dématérialisé.

ARTICLE 5 / Pénalités en cas de fraude ou de fausse déclaration

Toute fraude ou fausse déclaration pour obtenir une aide sociale du CCAS peut faire l'objet de sanctions administratives et/ou pénales conformément au code pénal.

ARTICLE 6 / Entrée en vigueur

L'application de ces nouvelles dispositions est fixée au 1^{er} mai 2025.

ARTICLE 7 / Budget

La dépense est imputable au budget du CCAS de la ville de Nouméa, dans la limite des crédits inscrits :

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courantes
Compte 6562 : Secours - aides

.../...

ARTICLE 8 /

La présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 9 / Recours

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de la publication. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 / Exécution

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

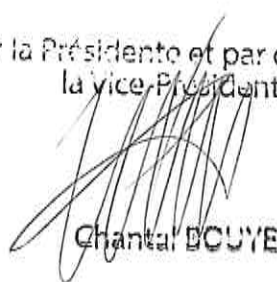
DELIBERE EN SEANCE,
LE
POUR EXTRAIT CONFORME
NOUMEA, 24 AVR. 2025

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE


Elisabeth GAU.

LA PRÉSIDENTE

Pour la Présidente et par délégation
la vice-Présidente


Chantal DCUYE



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 AVR. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DESTINATAIRES :

Subd. Admin. Sud	1
TPS	1
CCAS *	4
* Affichage 1/ registre 1/ dossier 1	